

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

11 FÉVRIER 2014

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET
GIBRALTAR EN VUE DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE,
FAIT À PARIS LE 16 DÉCEMBRE 2009⁽¹⁾

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS
INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPÉENNES, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU RÈGLEMENT, DE L'INFORMATIQUE,
CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT ET DES DÉPENSES ÉLECTORALES

PAR M. ALAIN DESTEXHE.

(1) Voir Doc. n°601 (2013-2014) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le Ministre-Président	3
2	Discussion et examen des articles	3
3	Votes	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, contrôle des communications des membres du Gouvernement et des dépenses électorales a examiné au cours de sa réunion du 11 février 2014⁽²⁾ le projet de décret portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et Gibraltar en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Paris le 16 décembre 2009 (doc. 601 (2013-2014) n°1)

1 Exposé introductif de M. le Ministre-Président

M. le Ministre-Président présente à la commission, deux traités⁽³⁾ tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Les pays concernés par ces conventions sont l'Ile de Man et Gibraltar.

Le point de départ de ce processus se situe en 1996, lorsque les pays membres de l'OCDE ont constaté qu'il était nécessaire de contrôler les conséquences fiscales de la libéralisation des échanges et des investissements internationaux.

En 2000, les travaux menés au sein de l'OCDE se sont ouverts aux représentants de pays non membres de l'Organisation.

Comme chacun sait, si le développement de la mobilité des capitaux a été un facteur de croissance économique, il a également mis en concurrence les systèmes fiscaux des différents Etats. Cette concurrence a conduit à une surenchère dommageable dans l'adoption d'incitants et à l'essor des paradis fiscaux. Cette situation a finalement engendré des distorsions au niveau des décisions d'investissements qui, d'une manière générale, sont préjudiciables aux budgets de la plupart des pays.

L'OCDE a, dès lors, été chargée par ses Etats membres de définir des mesures pour lutter contre ces distorsions.

Ces conventions trouvent aussi leur raison

d'être dans la volonté des Etats d'étendre le champ d'application de l'assistance administrative internationale aux renseignements bancaires.

Elles s'intègrent donc dans le processus de consolidation de la coopération internationale en matière fiscale qui a été entrepris au niveau mondial.

Sur le fond, ces conventions visent donc à régler le plus harmonieusement possible les problèmes de double imposition et à développer la coopération entre les administrations fiscales des pays.

Ses dispositions s'inspirent très largement de celles du modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de juillet 2008.

Ces conventions sont donc de nature à promouvoir le développement des relations économiques et la coopération administrative entre la Belgique – donc ses Régions et les différents pays.

2 Discussion et examen des articles

M. Kubla fait référence à l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il recommande sur le plan interne belge de prévoir un mécanisme et un organe de coordination afin que les autorités de Gibraltar sachent à qui elles doivent adresser une demande de renseignements et que l'Etat fédéral, les communautés et les régions puissent déterminer entre eux comment donner suite à une demande concrète. Le Conseil d'Etat recommande à ce sujet de conclure un accord de coopération. Il pose aussi la question de savoir si en cas de refus de collaborer à des investigations, le nouveau dispositif en matière d'échange de renseignements peut conduire à une répression administrative ou pénale et à une exécution forcée.

M. Kubla trouve que ces questions montrent toute l'ambiguïté du rôle à jouer par ce parlement en la matière. Il constate que chaque fois le Conseil d'Etat pose les mêmes questions et se demande s'il ne faudrait pas y répondre une fois pour toutes.

M. Daïf pose la question du statut de Gibraltar sachant qu'il ne s'agit pas d'un Etat.

M. le Ministre-Président rappelle qu'il y a dans un premier temps, l'approbation par le par-

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Daïf, M. Diallo (Président), M. Pirlot, M. Tomas, M. Destexhe, M. Kubla, Mme de Coster-Bauchau (en remplacement de Mme Barzin), M. Defossé, Mme Saenen, M. Gadenne, M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme de Groote, membre du Parlement

M. Demotte, Ministre-Président

Mme Dive, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte

Mme Petit, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte

Mme Pierret, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte

M. De Primis, collaborateur du groupe PS

Mme Vivier, collaborateur du groupe MR

M. Genot, collaborateur du groupe cdH

(3) Voy. également le projet de décret portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et l'Ile de Man tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Bruxelles le 16 juillet 2009 (doc. 602 (2013-2014) n°1).

lement et puis, dans un second temps, un accord de coopération. Pour l'entité fédérée Wallonie et l'équivalent à Bruxelles et en Flandre, leur cellule fiscale spécifique interviendra. Pour le fédéral, ce sera l'administration fiscale.

Dans cet accord de coopération, les modalités de mises à disposition des ressources sont réglées. Le répondant face aux instances européennes reste après coordination le pouvoir fédéral.

En ce qui concerne Gibraltar, il confirme à M. Daïf que même s'il appartient aux territoires britanniques, il a un statut fiscal spécifique.

M. de Lamotte souhaite intervenir sur l'accord de coopération entre la Wallonie, Bruxelles et la Flandre. Il s'interroge sur le rôle de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans cet accord puisqu'elle ne dispose pas de compétences fiscales.

M. le Ministre-Président explique que la Conférence interministérielle de politique étrangère définit les niveaux de pouvoir concernés par les traités. La Fédération Wallonie-Bruxelles qui aujourd'hui ne dispose pas de compétences fiscales

est concernée parce qu'il est possible à l'avenir qu'on lui en octroie. Elle est donc prémunie de cette situation en l'associant à ce type de traité, ce que recommande d'ailleurs le Conseil d'Etat.

M. de Lamotte comprend qu'il s'agit donc d'un principe de précaution..

La discussion et l'examen de l'article unique sont clos.

3 Votes

L'article unique et le projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur

A. DESTEXHE

Le Président

B. DIALLO.